

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-064

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2024-04-09-00001 - Arrêté n°2010/0156-M-5-2024 portant modification d'un système de vidéoprotection Ville de Château-Thierry (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2024-04-10-00001 - Arrêté n°PN-2024-26 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Jeantes (7 pages)

Page 6

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne /

02-2024-03-19-00005 - Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques n°24.51 (39 pages)

Page 14

Cabinet

02-2024-04-09-00001

Arrêté n°2010/0156-M-5-2024 portant
modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Château-Thierry

**Arrêté n°2010/0156-M-5-2024 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Ville de Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2010/0156-M-4-2021 du 30 juillet 2021 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal BONNEAU, adjointe au maire, déléguée à la sécurité publique en date du 27 février 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2010/0156-M-4-2021 du 30 juillet 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Sébastien EUGENE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la ville de Château-Thierry.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2010/0156.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 9 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Direction départementale des territoires

02-2024-04-10-00001

Arrêté n°PN-2024-26 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animalières protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Jeantes

Arrêté n°PN-2024-26 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Jeantes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU le dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé, présenté par madame DUMAY Jocelyne ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 8 janvier 2024 ;

VU les observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du 18 mars au 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'un ensemble de haies agricoles d'une longueur de 268 mètres ;

Considérant que compte-tenu du type de haies, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 19 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de madame DUMAY Jocelyne ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est madame DUMAY Jocelyne – 02140 Jeantes.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du déplacement d'un ensemble de haies agricoles d'une longueur de 268 mètres, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Bruant zizi – *Emberiza cirulus*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Coucou gris – *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Pie-grièche grise – *Lanius excubitor*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*

Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

Reptiles :

Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipara*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Article 4 : Lieu d'intervention

Les haies concernées, sont localisées sur la commune de Jeantes, dans le département de l'Aisne (voir carte placée en annexe du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La somme de linéaire de compensation global est de 1015 ml.

Le ratio retenu pour la compensation est : 340 ml de replantation pour 100 ml de haie arrachée.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux d'arrachage des haies sont réalisés obligatoirement entre octobre et novembre, après la plantation des haies ;
- Les travaux de replantation peuvent être étalés sur 3 ans au maximum (2024, 2025, 2026). Chaque année, les linéaires replantés respectent le ratio minimum de compensation au regard du linéaire à arracher ;
- La plantation des haies multi strates et multi essences d'une longueur de 1015 mètres cumulés ;
- Les plants proviennent des haies avoisinantes, afin de disposer des essences locales ;
- La plantation des nouveaux plants est complétée par l'ajout de plants d'autres essences achetés auprès d'une pépinière locale, en favorisant le label « Végétal Local » afin de comporter au minimum sept espèces différentes de végétaux (dont l'Aubépine et le Sureau) et de taille différentes (certaines espèces doivent atteindre une hauteur minimum de 10 mètres) parmi les essences suivantes :
 - Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna* ;
 - Aubépine à deux styles - *Crataegus laevigata* ;
 - Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea* ;
 - Erable champêtre – *Acer campestre* ;
 - Fusain d'Europe – *Evonymus europaeus* ;
 - Noisetier commun - *Corylus avellana* ;
 - Noyer commun - *Juglans regia* ;
 - Prunellier - *Prunus spinosa* ;
 - Sureau noir - *ambucus nigra* ;
- Les haies doivent être plantées au minimum sur deux rangs d'au moins 1 mètre de large, avec des plants en quinconce (cf. schéma en annexe) ;

- Au total, la haie et les préservations de pied des haies de chaque côté (bandes enherbées) ne doivent pas être inférieures à 3,5 – 4 m ;
- La mise en place de cinq hibernacula répartis sur la haie de 420 ml. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Ils couvrent une superficie de 1 à 2 m² ;
- La taille de la haie est réalisée hors de la période comprise entre le 16 mars et le 15 août. La haie est entretenue tous les deux ans, à partir de la sixième année de plantation, à l'aide d'un lamier (les effets du gyrobroyeur sont dévastateurs sur l'état sanitaire des arbres) ;
- La plantation de la haie doit être fonctionnelle et pérenne. Les plants non repris sont remplacés systématiquement ;

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi des espèces animales est réalisé tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis), à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces suivis sont basés sur des sorties réalisées en période printanière (avril à juin), portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.

Un suivi de la reprise de la plantation est réalisé chaque année pendant 5 ans et un suivi à 10, 20 et 30 ans.

Les résultats des suivis sont transmis, au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi, à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente dérogation est valable pendant trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

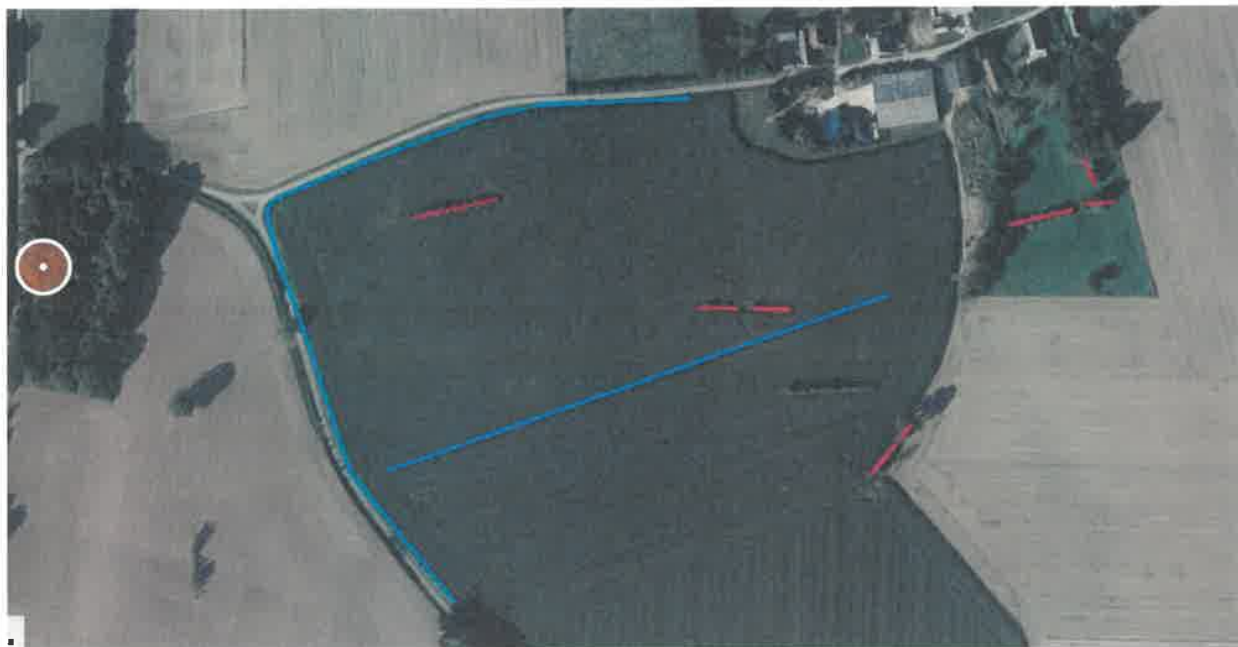
Fait à Laon, le **10 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

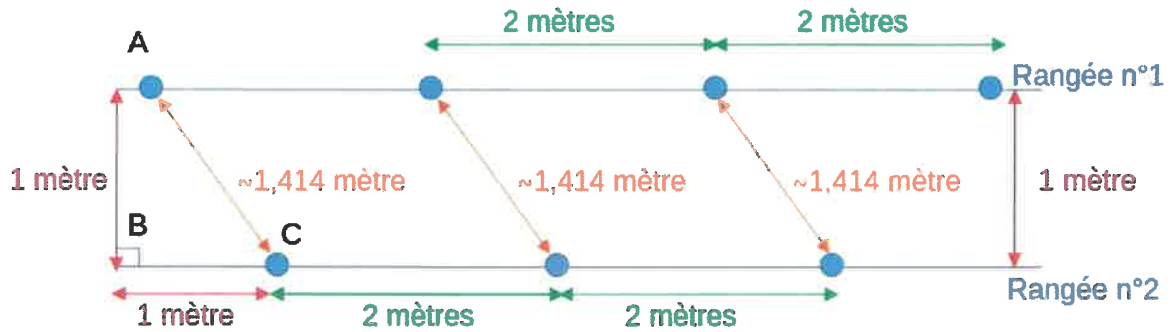
ANNEXE : localisation des haies



Trait rouge – Haies à déplacer
Trait bleu – Haies de substitution

ANNEXE : Schéma d'implantation

SCHÉMA EXPLICATIF - ORGANISATION EN QUINCONCE



Légende :

- Plant
- Rangée
- ↔ Distance de 1m
- ↔ Distance de 2m
- ↔ Distance de ~1,414m

Théorème de Pythagore :

Pour tout x appartenant à \mathbb{R}^+ ,

$$\overline{AB}^2 + \overline{BC}^2 = \overline{AC}^2$$

$$\Rightarrow 1^2 + 1^2 = x^2$$

$$\Rightarrow 2 = x^2$$

$$\Rightarrow x = \sqrt{2}$$

$$\Rightarrow x \sim 1,414 \text{ m}$$

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-03-19-00005

Règlement type départemental des écoles
maternelles et élémentaires publiques n°24.51

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le code de l'éducation ;

- [L'article R. 411-5](#) du Code de l'éducation qui précise que l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, arrête le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge.
- [La circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- L'avis du conseil départemental de l'éducation nationale entendu le 09 avril 2024

Sur proposition de Madame Catherine ALBARIC-DELPECH, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale.

PRÉAMBULE

La présente circulaire rappelle les dispositions législatives et réglementaires que doit respecter le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), agissant sur délégation du recteur d'académie. Elle fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école.

En effet, en application de [l'article R. 411-5](#) du code de l'éducation, il appartient au Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN). Conformément aux dispositions de [l'article D. 411-6](#) du code de l'éducation, le règlement type départemental permet ensuite au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école.

À cette fin, le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École ([circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#)) au règlement intérieur.

SOMMAIRE

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

- 1.1. Admission et scolarisation
 - 1.1.1. Dispositions communes
 - 1.1.2. Admission à l'école maternelle
 - 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
 - 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
 - 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
 - 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- 1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires
 - 1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
 - 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
 - 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires
- 1.3. Fréquentation de l'école
 - 1.3.1. Dispositions générales
 - 1.3.2. À l'école maternelle
 - 1.3.3. À l'école élémentaire
- 1.4. Accueil et surveillance des élèves
 - 1.4.1. Dispositions générales
 - 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
 - 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
 - 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève
- 1.5. Le dialogue avec les familles
 - 1.5.1. L'information des parents
 - 1.5.2. La représentation des parents
- 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité
 - 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
 - 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
 - 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
 - 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
 - 1.6.5. Sécurité
- 1.7. Les intervenants extérieurs à l'école
 - 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
 - 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
 - 1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- 2.1. Les élèves
- 2.2. Les parents
- 2.3. Le directeur d'école, les personnels enseignants et non enseignants
- 2.4. Les partenaires et intervenants
- 2.5. Les règles de vie à l'école
 - 2.5.1 Tenue vestimentaire commune à l'école

3. Le règlement intérieur de l'école

- 3.1. Les principes
- 3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école
- 3.3. Son utilisation
- 3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles
 - 3.4.1. Un texte normatif
 - 3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Annexe : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1 et D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. Le maire peut demander aux personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation d'instruction un document justifiant de leur identité et de celle de l'enfant et un document justifiant de leur domicile.

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base de données des élèves via l'application ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles et classes maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#). La scolarisation des

enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants accueillis dans un établissement ou service médico-social ou de santé peuvent être inscrits dans une école autre que leur école de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médicosocial.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le [décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017](#), permettent, sur autorisation du recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire sans modification du nombre d'heures total, du nombre d'heures par jour, ou par demi-journée et dans le respect d'une pause méridienne supérieure ou égale à une heure trente.

Cette adaptation peut se dérouler sur 9 demi-journées ou sur 8 demi-journées et est soumise à une demande de dérogation concertée (conseil d'école et autorité locale ayant la compétence scolaire) auprès de l'IA-DASEN par délégation du recteur.

1.2.1 Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le

conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI [La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'[article L. 5214-16](#) du code général des collectivités territoriales]). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation, l'[article D. 521-12](#) prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. Le DASEN peut donner son accord à cette dérogation après instruction des éléments pédagogiques portés à sa connaissance.

Les demandes de dérogation peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

-des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

-des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles [D. 213-29](#) et [D. 213-30](#) du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental.

Cette annexe doit être accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'[article R. 411-5](#) du code de l'éducation, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;

- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'[article L. 521-3](#) du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

Conformément aux dispositions des articles [L131-8](#) et [R.131-1-1](#) du code de l'éducation, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section. Cet aménagement, susceptible d'évoluer, ne peut porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La loi du 8 juillet 2013 accorde une place importante au climat scolaire, les élèves doivent pouvoir être accueillis et travailler en toute sérénité dans une ambiance scolaire apaisée.

Cette notion de climat scolaire souligne la préoccupation de tous les acteurs de la communauté éducative de renouveler l'approche de la prévention des violences, d'accorder une importance majeure à la vigilance et de traiter tout ce qui peut créer des tensions.

Améliorer le climat scolaire, créer un sentiment de sécurité pour les élèves doit permettre de construire une école sereine et citoyenne.

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie

pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires). Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de [l'article L. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des conditions de travail départementale (FSSSCT), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Les personnels peuvent individuellement renseigner le registre santé et sécurité au travail (RSST) conformément à l'annexe 6 de la [circulaire du 8 août 2011](#) relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Conformément au [décret du 14 août 2023](#), l'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, le directeur est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

Les écoles peuvent être exposées à différents types de risques majeurs ou menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclones, inondations, mouvement de terrain...), technologiques (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violence au sein ou aux abords de l'école.

A ce titre, chaque école doit préparer sa propre gestion de l'événement.

Le DASEN s'assure que l'école soit dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces, de la mise en œuvre des exercices pour les écoles et accompagne les directeurs d'école dans la sécurisation des personnes et des biens.

Conformément à la [circulaire du 8 juin 2023](#) du MENJ – DGESCO C2-2 – INTERIEUR – MTECT, le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé **plan particulier de mise en sécurité (PPMS)**.

Le PPMS unifié entre en vigueur à la rentrée 2023.

Le directeur d'école, en début d'année scolaire, informe les membres de la communauté éducative des risques et menaces et des conduites à tenir au 1^{er} conseil d'école.

A chaque rentrée scolaire, le directeur d'école met à jour les contacts téléphoniques d'urgence et les transmet à la DSDEN. Le directeur d'école réalise au moins 2 exercices PPMS distincts des exercices incendie, chaque année (l'un en septembre/octobre, l'autre avant les vacances d'hiver).

Les directeurs d'école transmettent les retours d'expérience des exercices réalisés à la DSDEN et à la collectivité de rattachement.

Le PPMS est actualisé régulièrement lorsque cela est nécessaire par la DSDEN, à son initiative ou à celle du directeur d'école.

Les nouvelles dispositions unifiant les 2 documents (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) sont mises en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028. Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et les PPMS attentat-intrusion restent en vigueur et le directeur d'école demeure responsable de leurs actualisations et de leurs mises en œuvre.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire MENE2310475C du 13/06/2023](#)) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Toute personne extérieure à l'éducation nationale et accompagnant les élèves lors d'un voyage scolaire font l'objet d'un contrôle de l'honorabilité réalisé par les services de la DSDEN selon les modalités définies dans les circulaires se rapportant aux sorties scolaires

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles

intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des [articles D. 551-1](#) et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'[article D. 551-6](#) du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

En application de l'article [L. 141-5-2](#) du code de l'éducation l'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

[L'article L511-5](#) du code de l'éducation interdit l'usage d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). Les dérogations apportées par le règlement intérieur au principe de l'interdiction du téléphone portable posé par le législateur doivent demeurer limitées (précision du lieu d'utilisation et des circonstances de cette utilisation) notamment dans le cadre des usages pédagogiques.

Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur, l'enseignant. Il est recommandé que cette confiscation n'excède pas la demi-journée de classe (pour un élève externe) et de la journée de classe (pour un élève demi-pensionnaire).

La confiscation doit être expressément mentionnée dans le règlement intérieur de l'école pour trouver application. Les responsables légaux doivent être informés de la confiscation du matériel par le biais d'une notification dans le carnet de liaison. Le téléphone sera remis aux représentants légaux en mains propres.

- **Protection des élèves dans les écoles :**

[L'article L. 111-6](#) du code de l'éducation n'instaure qu'aucun élève ne doit subir de harcèlement. Les établissements scolaires doivent prendre les mesures qui visent à prévenir l'apparition de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes. Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

Le projet d'école fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal ([article L. 543-1](#) du code de l'éducation). De ce fait le protocole de traitement des situations doit être voté en conseil d'école.

La communication du numéro d'urgence 3018 - numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes - est systématisée à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques.

Il est organisé 10 heures d'apprentissages annuelles pour les élèves de CP au CM2 consacrés à la prévention du harcèlement et au développement des compétences psychosociales des élèves.

Toutes les situations de harcèlement seront systématiquement recensées au sein des écoles et transmises au procureur de la République le cas échéant.

Lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être envisagé que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. La scolarisation dans une nouvelle école doit faire l'objet de l'accord du maire de la commune concernée.

- **Organisation des soins et des urgences :**

(Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences Bulletin Officiel Education Nationale BOEN, [n°1 hors série du 6 janvier 2000](#)).

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (15) ;
- d'une armoire à pharmacie fermée à clé et d'une trousse de secours pour les sorties. Celles-ci doivent contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves qui font l'objet de projets d'accueil individualisés ;
- d'une fiche d'urgence pour chaque enfant, renseignée chaque année par les responsables de l'enfant.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre de soins et notifiés par écrit aux parents.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire** : les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents. Les actes usuels sont :

- la demande de dérogation à la carte scolaire ;
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public ;
- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent ;
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père ;
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats) ;
- l'autorisation pour une sortie scolaire en France ou une sortie du territoire : dans dernier ce cas, faire établir un passeport au nom de l'enfant (article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passe-ports), le faire inscrire sur son passeport.

Les dispositions de l'[article 372-2](#) du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Il s'agit là d'une présomption légale qui a pour but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale : il ne faut pas, en effet, que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature. En revanche, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, elle ne peut plus se prévaloir de la présomption. Dans ce cas, elle ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit (TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148).

2.3 Le directeur d'école, les personnels enseignants et non enseignants

2.3.1 Le directeur d'école

[Par décret 2023-777 du 14 août 2023](#) :

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes et les groupes.

Il organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux. Il veille à la qualité des relations avec les familles, les représentants légaux des élèves et les représentants élus des parents d'élèves.

A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige conformément aux dispositions de [l'article R. 131-5](#) et suivants.

Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école. Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.

Le directeur d'école répartit les moyens d'enseignement, contribue à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Il arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le directeur d'école organise le travail des agents communaux.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L. 411-4](#), il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école.

2.3.2 Personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par [l'article L. 911-4](#) du code de l'éducation et de la protection prévue par [l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#).

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire [n° 2014-107 du 18 août 2014](#).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L. 212-8](#) du code de l'éducation.

Conformément à l'article [R.411-11-1](#) du code de l'éducation, le directeur peut :

- lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité et la santé d'un autre élève de l'école, après avoir réuni l'équipe éducative : mettre en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement ;
- à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours ;
- saisir par voie hiérarchique, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), en cas de persistance du comportement de l'élève. Le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, dans le cas d'un EPCI, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune ;
- à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de la procédure définie au paragraphe précédent.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Dans tous les cas, l'élève devra faire l'objet d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2.5.1 Tenue vestimentaire commune à l'école

Les écoles en collaboration avec leur collectivité territoriale de rattachement peuvent décider du port d'une tenue commune par les élèves. Ce choix s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la cohésion entre élèves, à améliorer le climat scolaire et la réussite éducative.

Le conseil d'école souhaitant rendre obligatoire le port d'une tenue commune par les élèves doit adopter une disposition au sein de son règlement intérieur qui, en application de [l'article L. 401-2](#) du code de l'éducation, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. La formulation de cette disposition peut prendre la forme suivante : « Le port d'une tenue commune est obligatoire pour tous les élèves dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte ».

Le règlement intérieur doit également détailler cette tenue commune.

Dès lors que le port d'une tenue commune par les élèves est inscrit au règlement intérieur, les élèves et leurs familles doivent s'y conformer.

Le refus du port de la tenue commune par un élève constitue un manquement au règlement intérieur de l'école. Le cas échéant et après une phase de dialogue, il appartient au directeur d'école de prendre les mesures adaptées au non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur.

3 - Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à [l'article L. 511-5](#) du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Le présent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aisne est arrêté par l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale, après avis du Conseil départemental de l'Education nationale institué dans le Département.

Ce règlement abroge le précédent Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il sera porté à la connaissance de chacun des membres de la Communauté éducative.

A Laon, le 19 mars 2024

La directrice académique des services
de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Horaires des écoles 2024/2025 (provisoire au 19/03/2024)
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	Horaires enseignement					Chgmt R2024
						L	M	M	J	V	
Château-Thierry	0020116R	BEZU ST GERMAIN	PRIMAIRE			Maternelle 8H50-11H50 13H20-16H20	Maternelle 8H50-11H50 13H20-16H20		Maternelle 8H50-11H50 13H20-16H20	Maternelle 8H50-11H50 13H20-16H20	
Château-Thierry	0020153F	BRASLES	PRIMAIRE								
Château-Thierry	0020221E	CHARLY-SUR-MARNE	ELEMENTAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021735A	CHARLY-SUR-MARNE	MATERNELLE			8H50-11H50 13H25-16H25	8H50-11H50 13H25-16H25		8H50-11H50 13H25-16H25	8H50-11H50 13H25-16H25	
Château-Thierry	0021777W	CHATEAU THIERRY	MATERNELLE	BOIS BLANCHARD		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021809F	CHATEAU THIERRY	ELEMENTAIRE	BOIS BLANCHARD		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021672G	CHATEAU THIERRY	PRIMAIRE	JUGE MAGNAUD (MARE AUBRY)		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020235V	CHATEAU THIERRY	ELEMENTAIRE	LA MADELEINE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020236W	CHATEAU THIERRY	MATERNELLE	LA MADELEINE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021728T	CHATEAU THIERRY	PRIMAIRE	LES CHESNEAUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020242C	CHATEAU THIERRY	PRIMAIRE	LES FILOIRS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021528A	CHATEAU THIERRY	ELEMENTAIRE	LES VAUCRISSES-HERISSONS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021529B	CHATEAU THIERRY	MATERNELLE	LES VAUCRISSES-HERISSONS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021654M	CHATEAU THIERRY	ELEMENTAIRE	LES VAUCRISSES-MAUGUINS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021655N	CHATEAU THIERRY	MATERNELLE	LES VAUCRISSES-MAUGUINS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020241B	CHATEAU THIERRY	PRIMAIRE	LOUISE MICHEL		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021536J	CHEZY SUR MARNE	PRIMAIRE	CHRISTIAN CABROL		9H05-12H05 13H35-16H35	9H05-12H05 13H35-16H35		9H05-12H05 13H35-16H35	9H05-12H05 13H35-16H35	
Château-Thierry	0020281V	CHIERRY	ELEMENTAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021758A	CHIERRY	MATERNELLE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021537K	CONDE EN BRIE	PRIMAIRE			9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	9H00 - 12H00 13H30 - 16H30		9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	
Château-Thierry	0020561Z	CONNIGIS	ELEMENTAIRE		Connigis, Monthurel, St-Eugène	8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40		8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40	
Château-Thierry	0022169X	COURTEMONT VARENNES	PRIMAIRE	L'ARC EN CIEL		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021673H	CREZANCY	PRIMAIRE	LES HIRONDELLES		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021538L	CROUTTES SUR MARNE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020639J	DOMPTIN	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Château-Thierry	0020408H	EPAUX BEZU	PRIMAIRE	CHARLES BOURGEOIS		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021793N	ESSOMES SUR MARNE	ELEMENTAIRE			Site du Bourg 8H45-11H45 13H45-16H45 Site du hameau de Monneaux 8H30-11H30 13H30-16H30	Site du Bourg 8H45-11H45 13H45-16H45 Site du hameau de Monneaux 8H30-11H30 13H30-16H30		Site du Bourg 8H45-11H45 13H45-16H45 Site du hameau de Monneaux 8H30-11H30 13H30-16H30	Site du Bourg 8H45-11H45 13H45-16H45 Site du hameau de Monneaux 8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021794P	ESSOMES SUR MARNE	MATERNELLE	LUCIEN DELAGE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021585M	ETAMPES SUR MARNE	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020540B	FOSSOY	MATERNELLE		Fossoy, Mézy-Moulins, Mont-St-Père	8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Château-Thierry	0020663K	MARIGNY EN ORXOIS	MATERNELLE			8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00	
Château-Thierry	0020692S	MEZY MOULINS	ELEMENTAIRE		Fossoy, Mézy-Moulins, Mont-St-Père	8H40-11H55 13H40-16H25	8H40-11H55 13H40-16H25		8H40-11H55 13H40-16H25	8H40-11H55 13H40-16H25	
Château-Thierry	0021375J	MONT ST PERE	ELEMENTAIRE		Fossoy, Mézy-Moulins, Mont-St-Père	9H00-12H05 13H50-16H45	9H00-12H05 13H50-16H45		9H00-12H05 13H50-16H45	9H00-12H05 13H50-16H45	
Château-Thierry	0020733L	MONTHUREL	MATERNELLE		Connigis, Monthurel, St-Eugène	8H40-11H40 13H35-16H35	8H40-11H40 13H35-16H35		8H40-11H40 13H35-16H35	8H40-11H40 13H35-16H35	
Château-Thierry	0021372F	MONTREUIL AUX LIONS	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021394E	NESLES LA MONTAGNE	PRIMAIRE	DE LA DHUYS		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	
Château-Thierry	0021680R	NOGENT L ARTAUD	PRIMAIRE	DES MARRONNIERS		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021413A	NOGENTEL	PRIMAIRE	ALFRED BEAUFORT		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020895M	PAVANT	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020773E	ROMENY SUR MARNE	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Château-Thierry	0021141E	SAULCHERY	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0020810V	ST EUGENE	ELEMENTAIRE		Connigis, Monthurel, St-Eugène	8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40		8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40	
Château-Thierry	0021644B	TRELOU SUR MARNE	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Château-Thierry	0021282H	VERDILLY	PRIMAIRE			8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Château-Thierry	0021540N	VIELS MAISONS	PRIMAIRE			8H30-11H45 13H20-16H05	8H30-11H45 13H20-16H05		8H30-11H45 13H20-16H05	8H30-11H45 13H20-16H05	
Château-Thierry	0021341X	VILLIERS ST DENIS	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Chauny	0020301S	ABBECOURT	PRIMAIRE		Abbécourt, Marest-Dampcourt	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30		8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	
Chauny	0020337F	ARTEMPS	MATERNELLE		Artemps, Happencourt, Seraucourt-le-Grand	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Chauny	0020350V	AUBIGNY AUX KAISNES	PRIMAIRE		Aubigny-aux-Kaisnes, Villers-St-Christophe	9H10-12H10 14H00-17H00	9H10-12H10 14H00-17H00		9H10-12H10 14H00-17H00	9H10-12H10 14H00-17H00	
Chauny	0021591U	AUTREVILLE	PRIMAIRE	RAYMOND TAVERNIER		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Chauny	0020107F	BESME	ELEMENTAIRE		Besmé, Camelin	9H15-12H15 14H15-17H15	9H15-12H15 14H15-17H15		9H15-12H15 14H15-17H15	9H15-12H15 14H15-17H15	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Chauny	0020111K	BETHANCOURT EN VAUX	PRIMAIRE		Bethancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021988A	BICHANCOURT	PRIMAIRE			Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35		Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	
Chauny	0021652K	BLERANCOURT	PRIMAIRE	ANNE MURRAY DIKE		8H40-12H10 13H40-16H10	8H40-12H10 13H40-16H10		8H40-12H10 13H40-16H10	8H40-12H10 13H40-16H10	
Chauny	0020186S	CAILLOUEL CREPIGNY	ELEMENTAIRE		Bethancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020187T	CAMELIN	PRIMAIRE		Besmé, Camelin	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Chauny	0020194A	CAUMONT	PRIMAIRE			8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30		8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	
Chauny	0021838M	CHAUNY	ELEMENTAIRE	ANDRE BOULLOCHE		8H20-11H20 13H20-16H20	8H20-11H20 13H20-16H20		8H20-11H20 13H20-16H20	8H20-11H20 13H20-16H20	
Chauny	0020254R	CHAUNY	MATERNELLE	CHARDONNIER-LEJEUNE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020252N	CHAUNY	ELEMENTAIRE	ECOLE DU CENTRE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021795R	CHAUNY	MATERNELLE	GERMAINE HARLEUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020258V	CHAUNY	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. RENAN		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020260X	CHAUNY	MATERNELLE	GR.SCOL. RENAN		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Chauny	0020255S	CHAUNY	ELEMENTAIRE	GR.SCOL.DE LA CHAUSSEE		8H20-11H20 13H20-16H20	8H20-11H20 13H20-16H20		8H20-11H20 13H20-16H20	8H20-11H20 13H20-16H20	
Chauny	0020257U	CHAUNY	MATERNELLE	GR.SCOL.DE LA CHAUSSEE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020262Z	CHAUNY	ELEMENTAIRE	GR.SCOL.LA RESIDENCE		8H15-11H15 13H15-16H15	8H15-11H15 13H15-16H15		8H15-11H15 13H15-16H15	8H15-11H15 13H15-16H15	
Chauny	0021875C	CHAUNY	MATERNELLE	LES LINIERES		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021696H	CLASTRES	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Chauny	0021859K	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE	MATERNELLE	RENE BIGOT		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00	
Chauny	0020567F	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE	ELEMENTAIRE	ROGER LERAY		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00	
Chauny	0020589E	CRECY AU MONT	ELEMENTAIRE	CHARLES MAXIMIN BAILLY	Crécy-au-Mont, Leuilly-sous-Coucy	8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50		8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50	
Chauny	0020611D	CUGNY	PRIMAIRE		Cugny, la Neuville en Beine	8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Chauny	0020522G	FLAVY LE MARTEL	PRIMAIRE	DU CENTRE et PARADIS		Ecole Centre 8H50-11H50 13H50-16H50 Ecole Paradis 9H00-12H00 14H00-17H00	Ecole Centre 8H50-11H50 13H50-16H50 Ecole Paradis 9H00-12H00 14H00-17H00		Ecole Centre 8H50-11H50 13H50-16H50 Ecole Paradis 9H00-12H00 14H00-17H00	Ecole Centre 8H50-11H50 13H50-16H50 Ecole Paradis 9H00-12H00 14H00-17H00	
Chauny	0020526L	FOLEMBRAY	PRIMAIRE	NELLY FORTEZ - GUSTAVE MASSET		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00		8H30-11H30 13H00-16H00	8H30-11H30 13H00-16H00	
Chauny	0022054X	FRIERES FAILLOUEL	PRIMAIRE		Frières-Faillouel, Mennessis	8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30		8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Chauny	0021551A	GUNY	PRIMAIRE			9H00-12H00 14H10-17H10	9H00-12H00 14H10-17H10		9H00-12H00 14H10-17H10	9H00-12H00 14H10-17H10	
Chauny	0021101L	HAPPENCOURT	ELEMENTAIRE		Artemps, Happencourt, Seraucourt-le-Grand	8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50		8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50	
Chauny	0021563N	JUSSY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Chauny	0021403P	LA NEUVILLE EN BEINE	ELEMENTAIRE		Cugny, la Neuville en Beine	8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Chauny	0021017V	LEUILLY SOUS COUCY	MATERNELLE		Crécy-au-Mont, Leuilly-sous-Coucy	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Chauny	0020651X	MANICAMP	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	X
Chauny	0020658E	MAREST DAMPCOURT	ELEMENTAIRE	DE MAREST CENTRE	Abbécourt, Marest-Dampcourt	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30		8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	
Chauny	0020676Z	MENNESSIS	ELEMENTAIRE		Frières-Failouel, Mennessis	8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30		8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30	
Chauny	0021803Z	MONTESCOURT LIZEROLLES	PRIMAIRE	DU CENTRE		Maternelle 8H45-11H45 13H45-16H45 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H45-11H45 13H45-16H45 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30		Maternelle 8H45-11H45 13H45-16H45 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H45-11H45 13H45-16H45 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021431V	OGNES	PRIMAIRE	LOUIS LESUR		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Chauny	0020747B	QUIERZY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Chauny	0021158Y	SERAUCOURT LE GRAND	PRIMAIRE		Artemps, Happencourt, Seraucourt-le-Grand	8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55		8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55	
Chauny	0021174R	SINCENY	MATERNELLE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021172N	SINCENY	ELEMENTAIRE	DES NECREUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020801K	ST AUBIN	PRIMAIRE		St Aubin - St Paul aux Bois	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0020824K	ST PAUL AUX BOIS	ELEMENTAIRE		St Aubin - St Paul aux Bois	8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25	
Chauny	0021719H	ST SIMON	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45		9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45	
Chauny	0021556F	TROSLY LOIRE	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Chauny	0021322B	VILLEQUIER AUMONT	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Chauny	0021337T	VILLERS ST CHRISTOPHE	PRIMAIRE		Aubigny-aux-Kaisnes, Villers-St-Christophe	9H10-12H10 14H00-17H00	9H10-12H10 14H00-17H00		9H10-12H10 14H00-17H00	9H10-12H10 14H00-17H00	
Chauny	0021555E	VIRY NOUREUIL	PRIMAIRE	CENTRE		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Guisse	0020354Z	AUDIGNY	MATERNELLE		Audigny, Flavigny-le-grand, Monceau sur Oise	8H20-11H20 13H30-16H30	8H20-11H20 13H30-16H30		8H20-11H20 13H30-16H30	8H20-11H20 13H30-16H30	
Guisse	0020372U	BARZY EN THIERACHE	ELEMENTAIRE		Barzy-en-Thiérache, Fesmy-le-Sart, Oisy	8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Guisse	0021565R	BERNOT	PRIMAIRE		Bernot, Macquigny, Neuville	8H40-11H55 13H40-16H25	8H40-11H55 13H40-16H25		8H40-11H55 13H40-16H25	8H40-11H55 13H40-16H25	
Guisse	0020131G	BOHAIN EN VERMANDOIS	MATERNELLE	ALAVOINE		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Guisse	0020129E	BOHAIN EN VERMANDOIS	ELEMENTAIRE	BERTHELOT		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Guise	0020128D	BOHAIN EN VERMANDOIS	ELEMENTAIRE	CHENE BRULE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Guise	0020130F	BOHAIN EN VERMANDOIS	MATERNELLE	LE VIEUX TILLEUL		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Guise	0021684V	BOHAIN EN VERMANDOIS	MATERNELLE	LES TORRENTS		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Guise	0021702P	BOHAIN EN VERMANDOIS	ELEMENTAIRE	LES TORRENTS		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Guise	0021669D	BOUE	PRIMAIRE			8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	
Guise	0021561L	BRANCOURT LE GRAND	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021635S	ESQUEHERIES	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021800W	ETREUX	PRIMAIRE	LUCIEN MANESSE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Guise	0020510U	FESMY LE SART	ELEMENTAIRE		Barzy-en-Thiérache, Fesmy-le-Sart, Oisy	8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55		8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55	
Guise	0020519D	FLAVIGNY LE GRAND BEAURAIN	PRIMAIRE		Audigny, Flavigny-le-grand, Monceau sur Oise	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021094D	GUISE	PRIMAIRE	ALBERT SCHWEITZER		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021089Y	GUISE	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. DU CENTRE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021091A	GUISE	MATERNELLE	GR.SCOL. DU CENTRE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021093C	GUISE	PRIMAIRE	GR.SCOL. GODIN		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021567T	LA FERTE CHEVRESIS	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021256E	LA VALLEE AU BLE	ELEMENTAIRE		La Vallée au Blé - Lemé	9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021421J	LE NOUVION EN THIERACHE	MATERNELLE	BLOT		8H50-11H50 13H20-16H20	8H50-11H50 13H20-16H20		8H50-11H50 13H20-16H20	8H50-11H50 13H20-16H20	
Guise	0021841R	LE NOUVION EN THIERACHE	MATERNELLE	ERNEST LAVISSE		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0022077X	LE NOUVION EN THIERACHE	ELEMENTAIRE	LAVISSE-RICHEPIN		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021006H	LEME	MATERNELLE		La Vallée au Blé - Lemé	9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021801X	LESQUELLES ST GERMAIN	PRIMAIRE		Lesquelles-St-Germain, Tupigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0020643N	MACQUIGNY	ELEMENTAIRE		Bernot, Macquigny, Neuvillette	8H35-11H50 13H35-16H20	8H35-11H50 13H35-16H20		8H35-11H50 13H35-16H20	8H35-11H50 13H35-16H20	
Guise	0021638V	MENNEVRET	PRIMAIRE			8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Guise	0020705F	MONCEAU SUR OISE	ELEMENTAIRE		Audigny, Flavigny-le-grand, Monceau sur Oise	8H40-11H40 13H45-16H45	8H40-11H40 13H45-16H45		8H40-11H40 13H45-16H45	8H40-11H40 13H45-16H45	
Guise	0021965A	MONT D ORIGNY	PRIMAIRE	J. MOULIN		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021410X	NEUVILLETTE	ELEMENTAIRE		Bernot, Macquigny, Neuvillette	8H45-12H05 13H45-16H25	8H45-12H05 13H45-16H25		8H45-12H05 13H45-16H25	8H45-12H05 13H45-16H25	
Guise	0021834H	OISY	MATERNELLE		Barzy-en-Thiérache, Fesmy-le-Sart, Oisy	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Guise	0021445K	ORIGNY STE BENOITE	ELEMENTAIRE	CONDORCET		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Guise	0021446L	ORIGNY STE BENOITE	MATERNELLE	MARIE CURIE		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Guise	0021835J	PREMONT	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Guise	0021731W	RIBEMONT	PRIMAIRE	PADIEU		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021957S	SAINS RICHAMONT	PRIMAIRE	SIMONE VEIL		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021945D	SEBONCOURT	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Guise	0020816B	ST GOBERT	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021677M	THENELLES	PRIMAIRE			8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30		8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-16H30	
Guise	0021569V	TUPIGNY	ELEMENTAIRE		Lesquielles-St-Germain, Tupigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Guise	0021252A	VADENCOURT	PRIMAIRE			9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Guise	0021828B	VAUX ANDIGNY	PRIMAIRE			8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Guise	0021335R	VILLERS LE SEC	PRIMAIRE			8H30-11H45 13H35-16H20	8H30-11H45 13H35-16H20		8H30-11H45 13H35-16H20	8H30-11H45 13H35-16H20	
Guise	0021679P	WASSIGNY	PRIMAIRE	GR. SCOL. MARCEL FOULON		8H45-11H45 13H15-16H15	8H45-11H45 13H15-16H15		8H45-11H45 13H15-16H15	8H45-11H45 13H15-16H15	
Hirson	0020330Y	ANY MARTIN RIEUX	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0020348T	AUBENTON	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Hirson	0021963Y	BRUNEHAMEL	PRIMAIRE	VICTOR HUGO		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Hirson	0020171A	BUCILLY	ELEMENTAIRE		Bucilly, Landouzy-la-Ville, La Hérie	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021631M	BUIRE	PRIMAIRE	DE LA CITE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0022094R	BUIRONFOSSE	PRIMAIRE	ECOLE DES FILLES CATHY FAOU		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0020404D	EFFRY	MATERNEL LE		Effry, Ohis, Wimy	8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Hirson	0021636T	ETREAUPONT	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H15-16H15	8H45-11H45 13H15-16H15		8H45-11H45 13H15-16H15	8H45-11H45 13H15-16H15	
Hirson	0020531S	FONTAINE LES VERVINS	PRIMAIRE			8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00	
Hirson	0021127P	HIRSON	MATERNEL LE	CHAMPS-ELYSEES		8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H20	8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H30 13H15-16H15	
Hirson	0021587P	HIRSON	ELEMENTAIRE	CHARLES CLEMENT		8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-15H05	8H40-11H30	8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H40 13H30-15H05	
Hirson	0021123K	HIRSON	MATERNEL LE	CHARLES CLEMENT - CHAMP ROLAND		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H20	8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-14H50	
Hirson	0021120G	HIRSON	MATERNEL LE	DES PROMENADES		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H20	8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-14H50	
Hirson	0021698K	HIRSON	ELEMENTAIRE	GEORGES CLEMENCEAU		8H40-11H40 13H30-15H05	8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H30	8H40-11H40 13H30-15H05	8H40-11H40 13H30-16H30	
Hirson	0021132V	HIRSON	MATERNEL LE	GR.SCOL. JEAN ZAY		8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H20	8H30-11H30 13H15-14H50	8H30-11H30 13H15-16H15	
Hirson	0021955P	HIRSON	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. JEAN ZAY		8H40-11H40 13H30-15H05	8H40-11H40 13H30-16H30	8H40-11H30	8H40-11H40 13H30-15H05	8H40-11H40 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Hirson	0022071R	HIRSON	PRIMAIRE	GR.SCOL.DU CENTRE		Maternelle 8H30-11H30 13H15-16H15 Elémentaire 8H40-11H40 13H30-16H30	Maternelle 8H30-11H30 13H15-14H50 Elémentaire 8H40-11H40 13H30-15H05	Maternelle 8H30-11H20 Elémentaire 8H40-11H30	Maternelle 8H30-11H30 13H15-16H15 Elémentaire 8H40-11H40 13H30-16H30	Maternelle 8H30-11H30 13H15-14H50 Elémentaire 8H40-11H40 13H30-15H05	
Hirson	0020145X	LA BOUTEILLE	PRIMAIRE		La Bouteille, Landouzy-la-Cour	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021671F	LA CAPELLE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Hirson	0022052V	LA FLAMENGRIE	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Hirson	0021117D	LA HERIE	MATERNELLE		Bucilly, Landouzy-la-Ville, La Hérie	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0020963L	LANDOUZY LA COUR	ELEMENTAIRE		La Bouteille, Landouzy-la-Cour	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0020964M	LANDOUZY LA VILLE	ELEMENTAIRE		Bucilly, Landouzy-la-Ville, La Hérie	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021020Y	LEUZE	ELEMENTAIRE		Leuze, Martigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021802Y	MARLY GOMONT	PRIMAIRE			8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Hirson	0020670T	MARTIGNY	PRIMAIRE		Leuze, Martigny	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021541P	MONDREPUIS	PRIMAIRE	DANIELLE LABARTHE		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15	
Hirson	0021667B	NEUVE MAISON	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021433X	OHIS	ELEMENTAIRE		Effry, Ohis, Wimpy	8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Hirson	0021440E	ORIGNY EN THIERACHE	PRIMAIRE	DU CENTRE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021650H	PLOMION	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Hirson	0021641Y	ROZOY SUR SERRE	PRIMAIRE	ECOLE DU BAILLI		Maternelle 9H05-12H05 13H35-16H35 Elémentaire 9H00-12H00 13H30-16H30	Maternelle 9H05-12H05 13H35-16H35 Elémentaire 9H00-12H00 13H30-16H30		Maternelle 9H05-12H05 13H35-16H35 Elémentaire 9H00-12H00 13H30-16H30	Maternelle 9H05-12H05 13H35-16H35 Elémentaire 9H00-12H00 13H30-16H30	
Hirson	0021675K	ST MICHEL	PRIMAIRE	GR. SCOL. MAURICE BRUGNON		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Hirson	0021997K	VERVINS	ELEMENTAIRE	BRIMBEUF CECCALDI		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021718G	VERVINS	MATERNELLE	MARIE MORET		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021296Y	VERVINS	MATERNELLE	PASCAL CECCALDI		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Hirson	0021774T	WATIGNY	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Hirson	0021365Y	WIMY	ELEMENTAIRE		Effry, Ohis, Wimpy	8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Laon	0021949H	ANIZY LE GRAND	ELEMENTAIRE	CARRIER BELLEUSE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Laon	0021760C	ANIZY LE GRAND	MATERNELLE	LA SOURIS VERTE		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Laon	0020449C	ANIZY LE GRAND	ELEMENTAIRE	YVES BRES (site Faucoucourt)	Cessières-Suzy, Anizy-le-Grand	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laon	0021550Z	ATHIES SOUS LAON	ELEMENTAIRE	JACQUES CAMUS		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laon	0021707V	ATHIES SOUS LAON	MATERNELLE	JACQUES CAMUS		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laon	0021827A	AULNOIS SOUS LAON	ELEMENTAIRE		Aulnois-sous-Laon, Chambry	8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Laon	0021934S	AULNOIS SOUS LAON	MATERNELLE		Aulnois-sous-Laon, Chambry	8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25	
Laon	0020144W	BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN	ELEMENTAIRE		Bourguignon-sous-Montbavin, Mons-en-Laonnois, Royaucourt-et-Chailvet	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laon	0020151D	BRANCOURT EN LAONNOIS	PRIMAIRE		Brancourt-en-Laonnois, Prémontré	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0021770N	BRUYERES ET MONTBERAULT	PRIMAIRE		Bruyères-et-Montbérault, Presles-et-Thierry	Maternelle 8H55-11H45 13H30-16H40 Elémentaire (jusqu'à fin décembre 2023) 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire (à partir de janvier 2024) 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H55-11H45 13H30-16H40 Elémentaire (jusqu'à fin décembre 2023) 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire (à partir de janvier 2024) 8H45-12H00 13H45-16H30		Maternelle 8H55-11H45 13H30-16H40 Elémentaire (jusqu'à fin décembre 2023) 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire (à partir de janvier 2024) 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H55-11H45 13H30-16H40 Elémentaire (jusqu'à fin décembre 2023) 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire (à partir de janvier 2024) 8H45-12H00 13H45-16H30	X
Laon	0020198E	CESSIERES-SUZY	PRIMAIRE	site Cessières	Cessières-Suzy, Anizy-le-Grand	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laon	0021212G	CESSIERES-SUZY	ELEMENTAIRE	site Suzy	Cessières-Suzy, Anizy-le-Grand	9H05-12H05 14H05-17H05	9H05-12H05 14H05-17H05		9H05-12H05 14H05-17H05	9H05-12H05 14H05-17H05	
Laon	0020201H	CHAMBRY	PRIMAIRE	Ensemble scolaire Monique et Gérard MATHIEU	Aulnois-sous-Laon, Chambry	Maternelle 8H50-11H50 13H30-16H30 Elémentaire 9H00-12H00 13H35-16H35	Maternelle 8H50-11H50 13H30-16H30 Elémentaire 9H00-12H00 13H35-16H35		Maternelle 8H50-11H50 13H30-16H30 Elémentaire 9H00-12H00 13H35-16H35	Maternelle 8H50-11H50 13H30-16H30 Elémentaire 9H00-12H00 13H35-16H35	
Laon	0020264B	CHAVIGNON	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0020288C	CHIVY LES ETOUVELLES	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laon	0021634R	CREPY	PRIMAIRE	VICTOR SCHOELCHER		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0020411L	EPPE	PRIMAIRE			8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Laon	0020512W	FESTIEUX	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0021041W	FOURDRAIN	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laon	0020984J	LAON	ELEMENTAIRE	ANATOLE FRANCE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020986L	LAON	MATERNELLE	ANATOLE FRANCE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Laon	0022095S	LAON	PRIMAIRE	ARDON		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020975Z	LAON	ELEMENTAIRE	BOIS DE BREUIL		8H40-12H10 14H10-16H40	8H40-12H10 14H10-16H40		8H40-12H10 14H10-16H40	8H40-12H10 14H10-16H40	
Laon	0020988N	LAON	PRIMAIRE	CHAMPFLEURY		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020976A	LAON	MATERNELLE	DE LA CITE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020993U	LAON	PRIMAIRE	GILBERT LOBJOIS		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0022028U	LAON	PRIMAIRE D'APPLIC.	GR.SCOL. DELAUNAY-KERGOMARD		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020981F	LAON	ELEMENTAIRE D'APPLIC.	GR.SCOL. LOUISE MACAULT		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020982G	LAON	MATERNELLE D'APPLIC.	GR.SCOL. LOUISE MACAULT		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020996X	LAON	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. SAINT EXUPERY		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0020998Z	LAON	MATERNELLE	GR.SCOL. SAINT EXUPERY		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0021649G	LAON	MATERNELLE	HELENE BOUCHER		8H35-11H55 13H45-16H25	8H35-11H55 13H45-16H25		8H35-11H55 13H45-16H25	8H35-11H55 13H45-16H25	
Laon	0021840P	LAON	MATERNELLE	ILE DE FRANCE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0021855F	LAON	ELEMENTAIRE	ILE DE FRANCE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0021481Z	LAON	MATERNELLE	JEAN DE LA FONTAINE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0021531D	LAON	ELEMENTAIRE	JEAN DE LA FONTAINE		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Laon	0021815M	LAON	MATERNELLE	MOULIN ROUX		8H20-11H50 13H50-16H20	8H20-11H50 13H50-16H20		8H20-11H50 13H50-16H20	8H20-11H50 13H50-16H20	
Laon	0020683G	MERLIEUX ET FOUQUEROLLES	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0020709K	MONS EN LAONNOIS	ELEMENTAIRE	CITEE CHAPPEE	Bourguignon-sous-Montbavin, Mons-en-Laonnois, Royaucourt-et-Chailvet	8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55		8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55	
Laon	0021730V	MONS EN LAONNOIS	PRIMAIRE	GEORGES LEFEVRE	Bourguignon-sous-Montbavin, Mons-en-Laonnois, Royaucourt-et-Chailvet	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laon	0020903W	PINON	ELEMENTAIRE	LOUIS ARAGON		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Laon	0020905Y	PINON	MATERNELLE	SIMONE VEIL		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25		8H40-11H40 13H25-16H25	8H40-11H40 13H25-16H25	
Laon	0020925V	PREMONTRE	PRIMAIRE	GR. SCOL. LETOMBE	Brancourt-en-Laonnois, Prémontré	8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25	
Laon	0020928Y	PRESLES ET THIERNY	ELEMENTAIRE		Bruyères-et-Montbérault, Presles-et-Thierry	8H35-11H55 14H00-16H40	8H35-11H55 14H00-16H40		8H35-11H55 14H00-16H40	8H35-11H55 14H00-16H40	
Laon	0020784S	ROYAUCOURT ET CHAILVET	ELEMENTAIRE	MME VALEAUX	Bourguignon-sous-Montbavin, Mons-en-Laonnois, Royaucourt-et-Chailvet	9H05-12H05 14H05-17H05	9H05-12H05 14H05-17H05		9H05-12H05 14H05-17H05	9H05-12H05 14H05-17H05	
Laon	0021248W	URCEL	PRIMAIRE	ECOLE NO.1		8H50-11H50 13H30-16H30	8H50-11H50 13H30-16H30		8H50-11H50 13H30-16H30	8H50-11H50 13H30-16H30	
Laon	0021264N	VAUXAILLON	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laon	0021347D	VIVAISE	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Laonnois	0020319L	AMIFONTAINE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0020366M	BARENTON BUGNY	ELEMENTAIRE		Barenton Bugny, Barenton Cel, Vermeuil-sur-Serre	8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laonnois	0020368P	BARENTON CEL	MATERNELLE		Barenton Bugny, Barenton Cel, Vermeuil-sur-Serre	8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laonnois	0020384G	BEAURIEUX	PRIMAIRE	CHEMIN DES DAMES		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laonnois	0020100Y	BERRY AU BAC	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laonnois	0020175E	BUCY LES PIERREPONT	PRIMAIRE			9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laonnois	0020203K	CHAMOUILLE	PRIMAIRE	LES DEUX VALLEES		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021632N	CHAUORSE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021966B	CHERY LES POUILLY	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Laonnois	0021653L	CONDE SUR SUIPPE	PRIMAIRE	GR. SCOL. VALLEE DE LA SUIPPE		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laonnois	0020564C	CORBENY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021545U	COUCY LES EPPES	PRIMAIRE	DE LA ROUILLEE		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00	X
Laonnois	0020583Y	COUVRON ET AUMENCOURT	PRIMAIRE			8H30 - 12H00 13H30 - 16H00	8H30 - 12H00 13H30 - 16H00		8H30 - 12H00 13H30 - 16H00	8H30 - 12H00 13H30 - 16H00	
Laonnois	0022065J	CRECY SUR SERRE	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laonnois	0021674J	DIZY LE GROS	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0020413N	ERLON	ELEMENTAIRE	MARCEL CARLIER	Erlon, Marcy-sous-Marle, Voyenne	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laonnois	0020444X	EVERGNICOURT	PRIMAIRE	ARMANDE ROUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laonnois	0021665Z	GIZY	PRIMAIRE			Maternelle 8H55-11H55 13H40-16H40 Elémentaire 8H45-11H45 13H30-16H30	Maternelle 8H55-11H55 13H40-16H40 Elémentaire 8H45-11H45 13H30-16H30		Maternelle 8H55-11H55 13H40-16H40 Elémentaire 8H45-11H45 13H30-16H30	Maternelle 8H55-11H55 13H40-16H40 Elémentaire 8H45-11H45 13H30-16H30	
Laonnois	0021737C	JUVINCOURT ET DAMARY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021230B	LE THUEL	ELEMENTAIRE		Lislet, Le Thuel, Montlouié	8H30-11H30 13H45-16H45	8H30-11H30 13H45-16H45		8H30-11H30 13H45-16H45	8H30-11H30 13H45-16H45	
Laonnois	0021025D	LIESSE NOTRE DAME	PRIMAIRE	ECOLE DES MARAIS		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021030J	LISLET	MATERNELLE		Lislet, Le Thuel, Montlouié	8H30-11H30 14H00-17H00	8H30-11H30 14H00-17H00		8H30-11H30 14H00-17H00	8H30-11H30 14H00-17H00	
Laonnois	0020656C	MARCY SOUS MARLE	MATERNELLE	PIERRE BRAILLON	Erlon, Marcy-sous-Marle, Voyenne	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Laonnois	002066N	MARLE	PRIMAIRE	JEAN MACE - JULES FERRY		Site Jean Macé/ Site Bois Joli 9H00-12H00 13H30-16H30 Site Jules Ferry 9H05-12H05 13H35-16H35	Site Jean Macé/ Site Bois Joli 9H00-12H00 13H30-16H30 Site Jules Ferry 9H05-12H05 13H35-16H35		Site Jean Macé/ Site Bois Joli 9H00-12H00 13H30-16H30 Site Jules Ferry 9H05-12H05 13H35-16H35	Site Jean Macé/ Site Bois Joli 9H00-12H00 13H30-16H30 Site Jules Ferry 9H05-12H05 13H35-16H35	
Laonnois	0020672V	MAUREGNY EN HAYE	ELEMENTAIRE		Mauregny-en-Haye, Montaigu	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laonnois	0020702C	MONCEAU LES LEUPS	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021546V	MONTAIGU	PRIMAIRE		Mauregny-en-Haye, Montaigu	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Laonnois	0021542R	MONTCORNET	PRIMAIRE	PIERRE MENDES FRANCE - HENRI MATISSE		Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25		Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	
Laonnois	0021369C	MONTLOUE	ELEMENTAIRE		Listet, Le Thuel, Montloué	8H30-11H30 13H50-16H50	8H30-11H30 13H50-16H50		8H30-11H30 13H50-16H50	8H30-11H30 13H50-16H50	
Laonnois	0021557G	NEUFCHATEL SUR AISNE	PRIMAIRE	EMILE DRIANT		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021640X	NIZY LE COMTE	ELEMENTAIRE			PS-MS-GS-CP 8H50-12H15 13H50-16H25 CE-CM 8H45-12H00 13H45-16H30	PS-MS-GS-CP 8H50-12H15 13H50-16H25 CE-CM 8H45-12H00 13H45-16H30		PS-MS-GS-CP 8H50-12H15 13H50-16H25 CE-CM 8H45-12H00 13H45-16H30	PS-MS-GS-CP 8H50-12H15 13H50-16H25 CE-CM 8H45-12H00 13H45-16H30	
Laonnois	0020901U	PIERREPONT	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0020917L	PONTAVERT	PRIMAIRE	VALLEE DES DEUX CANTONS		8H45-11H45 13H35-16H35	8H45-11H45 13H35-16H35		8H45-11H45 13H35-16H35	8H45-11H45 13H35-16H35	
Laonnois	0022060D	POUILLY SUR SERRE	PRIMAIRE			8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laonnois	0020777J	ROUCY	PRIMAIRE	LES PONCEAUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Laonnois	0021177U	SISSONNE	MATERNELLE			8H40-11H50 13H30-16H20	8H40-11H50 13H30-16H20		8H40-11H50 13H30-16H20	8H40-11H50 13H30-16H20	
Laonnois	0021548X	SISSONNE	ELEMENTAIRE	GR. SCOL. GUILLAUME DUPRE		8H30-12H00 13H40-16H10	8H30-12H00 13H40-16H10		8H30-12H00 13H40-16H10	8H30-12H00 13H40-16H10	
Laonnois	0021642Z	ST ERME OUTRE ET RAMECOURT	PRIMAIRE			maternelle 8H30-11H40 13H30-16H20 Elémentaire 8H30-11H50 13H40-16H20	maternelle 8H30-11H40 13H30-16H20 Elémentaire 8H30-11H50 13H40-16H20		maternelle 8H30-11H40 13H30-16H20 Elémentaire 8H30-11H50 13H40-16H20	maternelle 8H30-11H40 13H30-16H20 Elémentaire 8H30-11H50 13H40-16H20	
Laonnois	0021217M	TAVAUX ET PONTSERICOURT	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Laonnois	0021291T	VERNEUIL SUR SERRE	ELEMENTAIRE		Barenton Bugny, Barenton Cel, Verneuil-sur-Serre	8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Laonnois	0021862N	VILLENEUVE SUR AISNE	MATERNELLE	PAUL FORT		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Laonnois	0021586N	VILLENEUVE SUR AISNE	ELEMENTAIRE	RIMBAUD / PREVERT		Site Prévert 8H25-11H55 13H40-16H10 Site Rimbaud 8H30-12H00 13H45-16H15	Site Prévert 8H25-11H55 13H40-16H10 Site Rimbaud 8H30-12H00 13H45-16H15		Site Prévert 8H25-11H55 13H40-16H10 Site Rimbaud 8H30-12H00 13H45-16H15	Site Prévert 8H25-11H55 13H40-16H10 Site Rimbaud 8H30-12H00 13H45-16H15	
Laonnois	0021549Y	VOYENNE	ELEMENTAIRE		Erlon, Marcy-sous-Marle, Voyenne	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Saint-Quentin	0021063V	GAUCHY	MATERNELLE	GEORGES HERBIN		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0021059R	GAUCHY	PRIMAIRE	GR.SCOL.JOLIOT CURIE		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Saint-Quentin	0021061T	GAUCHY	ELEMENTAIRE	GR.SCOL.JULES FERRY		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Saint-Quentin	0021676L	GAUCHY	PRIMAIRE	GR.SCOL.PIERRE SEMARD		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Saint-Quentin	0021681S	GAUCHY	MATERNELLE	HENRI WALLON		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Saint-Quentin	0021682T	GAUCHY	ELEMENTAIRE	HENRI WALLON		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0021085U	GRUGIES	PRIMAIRE			8H40-11H40 13H45-16H45	8H40-11H40 13H45-16H45		8H40-11H40 13H45-16H45	8H40-11H40 13H45-16H45	
Saint-Quentin	0021706U	ST QUENTIN	PRIMAIRE	AMEDEE OZENFANT - PATRIOTES		Site Patriotes 8H25-11H40 13H40-16H25 Site Ozenfant 8H30-11H45 13H45-16H30	Site Patriotes 8H25-11H40 13H40-16H25 Site Ozenfant 8H30-11H45 13H45-16H30		Site Patriotes 8H25-11H40 13H40-16H25 Site Ozenfant 8H30-11H45 13H45-16H30	Site Patriotes 8H25-11H40 13H40-16H25 Site Ozenfant 8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020834W	ST QUENTIN	PRIMAIRE D'APPLIC.	EUGENE CORRETTE		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020845H	ST QUENTIN	PRIMAIRE	GIRONDINS		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020870K	ST QUENTIN	PRIMAIRE	GR.SCOL.FRANCOIS COLLERY		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020867G	ST QUENTIN	PRIMAIRE	GR.SCOL.QUENTIN BARRE		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0021808E	ST QUENTIN	PRIMAIRE	HENRI ARNOULD		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020856V	ST QUENTIN	PRIMAIRE	LYON-JUMENTIER		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020848L	ST QUENTIN	ELEMENTAIRE	MARCEL PAGNOL		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0022067L	ST QUENTIN	PRIMAIRE	METZ		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020858X	ST QUENTIN	MATERNELLE	MONTPLAISIR		8H30-11H45 13H40-16H25	8H30-11H45 13H40-16H25		8H30-11H45 13H40-16H25	8H30-11H45 13H40-16H25	
Saint-Quentin	0021950J	ST QUENTIN	ELEMENTAIRE	PARINGAULT		8H35-11H50 13H45-16H30	8H35-11H50 13H45-16H30		8H35-11H50 13H45-16H30	8H35-11H50 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0021732X	ST QUENTIN	PRIMAIRE	PAUL BERT		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0022133H	ST QUENTIN	MATERNELLE	PAULE POLVENT		8H45-12H00 13H40-16H25	8H45-12H00 13H40-16H25		8H45-12H00 13H40-16H25	8H45-12H00 13H40-16H25	
Saint-Quentin	0021956R	ST QUENTIN	PRIMAIRE	PIERRE LAROCHE		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020881X	ST QUENTIN	ELEMENTAIRE	ROBERT SCHUMAN		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Saint-Quentin	0020882Y	ST QUENTIN	MATERNEL LE	ROBERT SCHUMAN		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin	0020841D	ST QUENTIN	PRIMAIRE	CAMILLE DESMOULINS		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021943B	BEAUREVOIR	PRIMAIRE			Maternelle 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30		Maternelle 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H45-11H45 13H30-16H30 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021629K	BELLECOURT	PRIMAIRE			8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00	
Saint-Quentin Nord	0020421X	ESSIGNY LE PETIT	ELEMENTAIRE		Essigny-le-Petit, Fonsomme	8H35-11H35 13H35-16H35	8H35-11H35 13H35-16H35		8H35-11H35 13H35-16H35	8H35-11H35 13H35-16H35	
Saint-Quentin Nord	0020428E	ESTREES	PRIMAIRE			8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0022079Z	ETAVES ET BOCQUIAUX	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021829C	ETREILLERS	PRIMAIRE	PIERRE ET MARIE CURIE		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	
Saint-Quentin Nord	0020453G	FAYET	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021560K	FONSOMME	PRIMAIRE		Essigny-le-Petit, Fonsomme	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021043Y	FRANCILLY SELENCY	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021048D	FRESNOY LE GRAND	ELEMENTAIRE	LEVAUFRE		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15	
Saint-Quentin Nord	0021047C	FRESNOY LE GRAND	ELEMENTAIRE	VATIN		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15	
Saint-Quentin Nord	0021049E	FRESNOY LE GRAND	MATERNEL LE	VATIN		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15		8H40-12H00 13H35-16H15	8H40-12H00 13H35-16H15	
Saint-Quentin Nord	0021074G	GOUY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021078L	GRICOURT	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021562M	HARGICOURT	PRIMAIRE			8H55-12H10 13H45-16H30	8H55-12H10 13H45-16H30		8H55-12H10 13H45-16H30	8H55-12H10 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0022096T	HARLY	PRIMAIRE	JEAN ZAY ET LOUISE MICHEL		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Saint-Quentin Nord	0021133W	HOLNON	PRIMAIRE	JACQUES HIVET		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0022051U	HOMBLIERES	PRIMAIRE			maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H35-11H50 13H35-16H20	maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H35-11H50 13H35-16H20		maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H35-11H50 13H35-16H20	maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H35-11H50 13H35-16H20	
Saint-Quentin Nord	0021112Y	LE HAUCOURT	PRIMAIRE	RENE GERARD		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021010M	LESDINS	PRIMAIRE	GERARD FRISON		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Saint-Quentin Nord	0021021Z	LEVERGIES	PRIMAIRE			8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Saint-Quentin Nord	0021666A	MONTBREHAIN	PRIMAIRE	ALBERT MENNECIER		maternelle 9H00-12H00 13H45-16H45 Elémentaire 9H00-12H05 13H45-16H40	maternelle 9H00-12H00 13H45-16H45 Elémentaire 9H00-12H05 13H45-16H40		maternelle 9H00-12H00 13H45-16H45 Elémentaire 9H00-12H05 13H45-16H40	maternelle 9H00-12H00 13H45-16H45 Elémentaire 9H00-12H05 13H45-16H40	
Saint-Quentin Nord	0021376K	MORCOURT	PRIMAIRE		Morcourt - Omissy	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021392C	NAUROY	PRIMAIRE	ANDRE VATIN		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021438C	OMISSY	ELEMENTAIRE	PIERRE ELIE FERRIER	Morcourt - Omissy	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021143G	SAVY	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021951K	ST QUENTIN	PRIMAIRE	AUBRYET - DESJARDINS		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0020872M	ST QUENTIN	PRIMAIRE	ERNEST LAVISSE		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021704S	ST QUENTIN	PRIMAIRE	FERDINAND BUISSON		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0020831T	ST QUENTIN	ELEMENTAIRE	GR.SCOL.ALFRED CLIN		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0020833V	ST QUENTIN	MATERNELLE	GR.SCOL.ALFRED CLIN		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0022078Y	ST QUENTIN	PRIMAIRE	JEAN MACE		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0022062F	ST QUENTIN	PRIMAIRE	MARIA MONTESSORI - GEORGES BACHY		site Montessori 8H25-11H40 13H40-16H25 site Bachy 8H30-11H45 13H45-16H30	site Montessori 8H25-11H40 13H40-16H25 site Bachy 8H30-11H45 13H45-16H30		site Montessori 8H25-11H40 13H40-16H25 site Bachy 8H30-11H45 13H45-16H30	site Montessori 8H25-11H40 13H40-16H25 site Bachy 8H30-11H45 13H45-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021274Z	VENDHUILE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Saint-Quentin Nord	0021564P	VERMAND	PRIMAIRE			8H40-12H00 13H40-16H20	8H40-12H00 13H40-16H20		8H40-12H00 13H40-16H20	8H40-12H00 13H40-16H20	
Soissonnais	0022093P	ACY	PRIMAIRE	CHARLES CHEVALLIER		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15	
Soissonnais	0021799V	AMBLENY	PRIMAIRE			8H35-12H00 13H30-16H05	8H35-12H00 13H30-16H05		8H35-12H00 13H30-16H05	8H35-12H00 13H30-16H05	
Soissonnais	0020377Z	BAZOCHES ET SAINT THIBAUT	PRIMAIRE		Bazoches-et-St-Thibaut, Courcelles-sur-Vesle, Paars	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Soissonnais	0020395U	BELLEU	ELEMENTAIRE	JULES VERNE / LEO LAGRANGE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Soissonnais	0020397W	BELLEU	MATERNELLE	PASTEUR - LES TOURNELLES		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Soissonnais	0021429T	BERNOY LE CHÂTEAU	PRIMAIRE	DU RONDEAU	Bernoy-le-Château, Septmonts	8H50-12H05 13H50-16H35	8H50-12H05 13H50-16H35		8H50-12H05 13H50-16H35	8H50-12H05 13H50-16H35	
Soissonnais	0020098W	BERNY RIVIERE	ELEMENTAIRE		Berny-Rivière, Saint - Christophe-à-Berry	8H50-12H00 14H10-17H00	8H50-12H00 14H10-17H00		8H50-12H00 14H10-17H00	8H50-12H00 14H10-17H00	
Soissonnais	0020121W	BILLY SUR AISNE	PRIMAIRE	HEROU PASTEUR		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Soissonnais	0020143V	BOURG ET COMIN	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Soissonnais	0021670E	BRAINE	PRIMAIRE	GASTON COSTEAUX		Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25		Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	Maternelle 9H00-12H00 13H30-16H30 Elémentaire 8H55-11H55 13H25-16H25	
Soissonnais	0021712A	BUCY LE LONG	ELEMENTAIRE			8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Soissonnais	0021711Z	BUCY LE LONG	MATERNELLE	FRANCIS JAMMES		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Soissonnais	0020199F	CHACRISE	PRIMAIRE	LA VALLEE DE LA CRISE		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Soissonnais	0020229N	CHASSEMY	ELEMENTAIRE		Chassemy, Ciry-Salsogne, Sermoise, Sermoise	8H55-11H55 14H00-17H00	8H55-11H55 14H00-17H00		8H55-11H55 14H00-17H00	8H55-11H55 14H00-17H00	
Soissonnais	0020267E	CHAVONNE	MATERNELLE	CAPPIGNY	Chavonne, Presles-et-Boves, Soupir	8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	8H55 - 11H55 13H30 - 16H30		8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	
Soissonnais	0020287B	CHIVRES VAL	PRIMAIRE	MARCELLE RENAUD		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	
Soissonnais	0020293H	CIRY SALSOGNE	PRIMAIRE		Chassemy, Ciry-Salsogne, Sermoise, Sermoise	8H45-11H45 14H00-17H00	8H45-11H45 14H00-17H00		8H45-11H45 14H00-17H00	8H45-11H45 14H00-17H00	
Soissonnais	0020544F	COEUVRES ET VALSERY	PRIMAIRE	PIERRE HENIN		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30		8H30-12H00 14H00-16H30	8H30-12H00 14H00-16H30	
Soissonnais	0020577S	COURCELLES SUR VESLE	MATERNELLE		Bazoches-et-St-Thibaut, Courcelles-sur-Vesle, Paars	8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40		8H45-11H45 13H40-16H40	8H45-11H45 13H40-16H40	
Soissonnais	0021570W	COURMELLES	PRIMAIRE	GR. SCOL RENE HOCQUEMILLER		Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35		Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	Maternelle 8H30-11H30 13H30-16H30 Elémentaire 8H35-11H35 13H35-16H35	
Soissonnais	0020538Z	FONTENOY	PRIMAIRE	JEAN-PIERRE NICOL	Fontenoy, Osly-Courtil	Maternelle 8H25-11H25 13H25-16H25 Elementaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H25-11H25 13H25-16H25 Elementaire 8H30-11H30 13H30-16H30		Maternelle 8H25-11H25 13H25-16H25 Elementaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H25-11H25 13H25-16H25 Elementaire 8H30-11H30 13H30-16H30	
Soissonnais	0021571X	HARTENNES ET TAUX	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H45-16H15	9H00-12H00 13H45-16H15	10H00-12H00	9H00-12H00 13H45-16H15	9H00-12H00 13H45-16H15	X
Soissonnais	0021034N	LES SEPTVALLONS	PRIMAIRE	JACQUES PELLETIER		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15	
Soissonnais	0020695V	MISSY SUR AISNE	PRIMAIRE	DES 4 SAISONS		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Soissonnais	0021370D	MONT NOTRE DAME	PRIMAIRE	RENE-CLAUDE RONDEAUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Soissonnais	0021378M	MORSAIN	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Soissonnais	0021447M	OSLY COURTIL	PRIMAIRE		Fontenoy, Osly-Courtil	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Soissonnais	0021453U	PAARS	ELEMENTAIRE		Bazoches-et-St-Thibaut, Courcelles-sur-Vesle, Paars	8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50		8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50	
Soissonnais	0020927X	PRESLES ET BOVES	ELEMENTAIRE		Chavonne, Presles-et-Boves, Soupir	8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Soissonnais	0020759P	RESSONS LE LONG	PRIMAIRE			Maternelle 8H45-11H50 13H30-16H25 Elémentaire 8H50-11H55 13H35-16H30	Maternelle 8H45-11H50 13H30-16H25 Elémentaire 8H50-11H55	Maternelle 9H00-11H55 Elémentaire 9H05-12H00	Maternelle 8H45-11H50 Elémentaire 8H50-11H55 13H35-16H30	Maternelle 8H45-11H50 13H30-16H25 Elémentaire 8H50-11H55 13H35-16H30	
Soissonnais	0021150P	SEPTMONTS	ELEMENTAIRE		Bernois-le-Château, Septmonts	8H55-12H10 13H55-16H40	8H55-12H10 13H55-16H40		8H55-12H10 13H55-16H40	8H55-12H10 13H55-16H40	
Soissonnais	0021165F	SERMOISE	ELEMENTAIRE		Chassemy, Ciry- Salsogne, Sermoise, Sermoise	8H45-11H45 14H00-17H00	8H45-11H45 14H00-17H00		8H45-11H45 14H00-17H00	8H45-11H45 14H00-17H00	
Soissonnais	0021209D	SOUPIR	PRIMAIRE		Chavonne, Presles-et- Boves, Soupir	9H00-12H00 13H35-16H35	9H00-12H00 13H35-16H35		9H00-12H00 13H35-16H35	9H00-12H00 13H35-16H35	
Soissonnais	0020804N	ST CHRISTOPHE A BERRY	PRIMAIRE		Berry-Rivière, Saint - Christophe-à-Berry	8H40-12H10 14H00-16H30	8H40-12H10 14H00-16H30		8H40-12H10 14H00-16H30	8H40-12H10 14H00-16H30	
Soissonnais	0021645C	VAILLY SUR AISNE	PRIMAIRE	RAYMOND GENTY		Maternelle 8H55 - 11H55 13H25 - 16H25 Elémentaire 9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	Maternelle 8H55 - 11H55 13H25 - 16H25 Elémentaire 9H00 - 12H00 13H30 - 16H30		Maternelle 8H55 - 11H55 13H25 - 16H25 Elémentaire 9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	Maternelle 8H55 - 11H55 13H25 - 16H25 Elémentaire 9H00 - 12H00 13H30 - 16H30	
Soissonnais	0021259H	VASSENY	ELEMENTAIRE		Chassemy, Ciry- Salsogne, Sermoise, Sermoise	8H55-11H55 14H00-17H00	8H55-11H55 14H00-17H00		8H55-11H55 14H00-17H00	8H55-11H55 14H00-17H00	
Soissonnais	0021267S	VAUXBUIN	PRIMAIRE	LA FONTAINE DU DRAGON		8H45-11H45 13H25-16H25	8H45-11H45 13H25-16H25		8H45-11H45 13H25-16H25	8H45-11H45 13H25-16H25	
Soissonnais	0021837L	VENIZEL	MATERNELLE			8H40-11H40 13H35-16H35	8H40-11H40 13H35-16H35		8H40-11H40 13H35-16H35	8H40-11H40 13H35-16H35	
Soissonnais	0021572Y	VENIZEL	ELEMENTAIRE	RENE LEFEVRE		8H30-11H30 13H25-16H25	8H30-11H30 13H25-16H25		8H30-11H30 13H25-16H25	8H30-11H30 13H25-16H25	
Soissonnais	0021303F	VIC SUR AISNE	PRIMAIRE			8H45-12H00 13H40-16H25	8H45-12H00 13H40-16H25		8H45-12H00 13H40-16H25	8H45-12H00 13H40-16H25	
Soissonnais	0022097U	VILLENEUVE ST GERMAIN	PRIMAIRE	JEAN MACE		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Soissonnais	0022076W	VILLENEUVE ST GERMAIN	PRIMAIRE	JEAN ZAY		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15		8H30-11H30 13H15-16H15	8H30-11H30 13H15-16H15	
Soissons	0022029V	CROUY	PRIMAIRE			Sites Tivoli, Clémencins 8H30-11H30 13H30-16H30 Site Bertin 8H40-11H40 13H40-16H40	Sites Tivoli, Clémencins 8H30-11H30 13H30-16H30 Site Bertin 8H40-11H40 13H40-16H40		Sites Tivoli, Clémencins 8H30-11H30 13H30-16H30 Site Bertin 8H40-11H40 13H40-16H40	Sites Tivoli, Clémencins 8H30-11H30 13H30-16H30 Site Bertin 8H40-11H40 13H40-16H40	
Soissons	0020607Z	CUFFIES	PRIMAIRE	LE PETIT PRINCE		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Soissons	0020955C	JUVIGNY	PRIMAIRE			8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	8H55 - 11H55 13H30 - 16H30		8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	8H55 - 11H55 13H30 - 16H30	
Soissons	0020681E	MERCIN ET VAUX	PRIMAIRE			8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Soissons	0020891H	PASLY	PRIMAIRE	ROBERT LENGELE		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30		8H45-12H00 13H45-16H30	8H45-12H00 13H45-16H30	
Soissons	0020898R	PERNANT	PRIMAIRE			8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00	
Soissons	0020914H	POMMIERS	PRIMAIRE			8H25 - 11H45 13H30 - 16H10	8H25 - 11H45 13H30 - 16H10		8H25 - 11H45 13H30 - 16H10	8H25 - 11H45 13H30 - 16H10	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Soissons	0022066K	SOISSONS	PRIMAIRE D'APPLIC.	CENTRE		Maternelle 8H35-12H05 13H50-16H20 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H35-12H05 13H50-16H20 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15		Maternelle 8H35-12H05 13H50-16H20 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H35-12H05 13H50-16H20 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	
Soissons	0022072S	SOISSONS	PRIMAIRE	DE LA GARE		Maternelle 8H30-12H00 13H45-16H15 Elémentaire 8H35-12H05 13H50-16H20	Maternelle 8H30-12H00 13H45-16H15 Elémentaire 8H35-12H05 13H50-16H20		Maternelle 8H30-12H00 13H45-16H15 Elémentaire 8H35-12H05 13H50-16H20	Maternelle 8H30-12H00 13H45-16H15 Elémentaire 8H35-12H05 13H50-16H20	
Soissons	0021891V	SOISSONS	PRIMAIRE	GALILEE		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15		8H30-11H45 13H30-16H15	8H30-11H45 13H30-16H15	
Soissons	0021995H	SOISSONS	PRIMAIRE	GR.SCOL. RAMON		Maternelle 8H35-11H50 13H35-16H20 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H35-11H50 13H35-16H20 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30		Maternelle 8H35-11H50 13H35-16H20 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H35-11H50 13H35-16H20 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	
Soissons	0022068M	SOISSONS	PRIMAIRE	GR.SCOL. RAYMONDE FIOLET		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15		8H30-12H00 13H45-16H15	8H30-12H00 13H45-16H15	
Soissons	0021191J	SOISSONS	PRIMAIRE	GR.SCOL. SAINT-CREPIN		Maternelle 8H35-11H50 13H40-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H35-11H50 13H40-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15		Maternelle 8H35-11H50 13H40-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H35-11H50 13H40-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	
Soissons	0021193L	SOISSONS	PRIMAIRE	GR.SCOL. SAINT-WAAST		Maternelle 8H40-11H55 13H40-16H25 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H40-11H55 13H40-16H25 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30		Maternelle 8H40-11H55 13H40-16H25 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	Maternelle 8H40-11H55 13H40-16H25 Elémentaire 8H45-12H00 13H45-16H30	
Soissons	0021996J	SOISSONS	PRIMAIRE	JEAN MOULIN		Maternelle 8H25-11H55 13H55-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 14H00-16H30	Maternelle 8H25-11H55 13H55-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 14H00-16H30		Maternelle 8H25-11H55 13H55-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 14H00-16H30	Maternelle 8H25-11H55 13H55-16H25 Elémentaire 8H30-12H00 14H00-16H30	
Soissons	0021856G	SOISSONS	MATERNELLE	LOUISE MICHEL		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Soissons	0022073T	SOISSONS	PRIMAIRE	MICHELET		Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15		Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Elémentaire 8H30-12H00 13H45-16H15	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Soissons	0022061E	SOISSONS	PRIMAIRE	TOUR DE VILLE-MENDES France		Mendès France Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville élémentaire 8H40-12H00 13H45-16H25	Mendès France Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville élémentaire 8H40-12H00 13H45-16H25		Mendès France Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville élémentaire 8H40-12H00 13H45-16H25	Mendès France Maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville maternelle 8H30-11H45 13H30-16H15 Tour de Ville élémentaire 8H40-12H00 13H45-16H25	
Tergnier	0020303U	ACHERY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Tergnier	0020313E	ALAINCOURT	ELEMENTAIRE		Alaincourt, Mezieres sur Oise	8H35-11H50 13H45-16H30	8H35-11H50 13H45-16H30		8H35-11H50 13H45-16H30	8H35-11H50 13H45-16H30	
Tergnier	0021584L	AMIGNY ROUY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Tergnier	0020325T	ANGUILCOURT LE SART	PRIMAIRE		Anguilmont, Nouvion le comte, Nouvion et Catillon	8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50		8H50-11H50 13H50-16H50	8H50-11H50 13H50-16H50	
Tergnier	0020370S	BARISIS-AUX-BOIS	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Tergnier	0020387K	BEAUTOR	ELEMENTAIRE	CAMILLE DESMOULINS		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0020388L	BEAUTOR	MATERNELLE	FAIDHERBE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0020389M	BEAUTOR	MATERNELLE	SAINT EXUPERY		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Tergnier	0020101Z	BERTAUCOURT EPOURDON	MATERNELLE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Tergnier	0020162R	BRISSAY CHOIGNY	ELEMENTAIRE		Brissay Choigny - Brissy Hamegicourt	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30		8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	8H30 - 11H30 13H30 - 16H30	
Tergnier	0021695G	BRISSY HAMEGICOURT	PRIMAIRE		Brissay Choigny - Brissy Hamegicourt	8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021651J	CHARMES	PRIMAIRE	HENRI MORELLE MAURICE PRAT		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Tergnier	0020560Y	CONDREN	PRIMAIRE	LES 4 CHEMINS		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00		8H30-12H00 13H30-16H00	8H30-12H00 13H30-16H00	
Tergnier	0020627W	DANIZY	MATERNELLE			8H30-11H30 13H10-16H10	8H30-11H30 13H10-16H10		8H30-11H30 13H10-16H10	8H30-11H30 13H10-16H10	
Tergnier	0021697J	ESSIGNY LE GRAND	PRIMAIRE			8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0020941M	ITANCOURT	PRIMAIRE	JEAN ROSTAND		9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45		9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Tergnier	0020456K	LA FERRE	PRIMAIRE	CENTRE - JEAN MOULIN - JEAN MERMOZ		Maternelle 8H45-12H00 13H30-16H15 Elémentaire J. Moulin 8H50-12H05 13H35-16H20 Elémentaire J. Mermoz 8H40-11H55 13H25-16H10	Maternelle 8H45-12H00 13H30-16H15 Elémentaire J. Moulin 8H50-12H05 13H35-16H20 Elémentaire J. Mermoz 8H40-11H55 13H25-16H10		Maternelle 8H45-12H00 13H30-16H15 Elémentaire J. Moulin 8H50-12H05 13H35-16H20 Elémentaire J. Mermoz 8H40-11H55 13H25-16H10	Maternelle 8H45-12H00 13H30-16H15 Elémentaire J. Moulin 8H50-12H05 13H35-16H20 Elémentaire J. Mermoz 8H40-11H55 13H25-16H10	
Tergnier	0020457L	LA FERRE	PRIMAIRE	JULES VERNE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Tergnier	0020690P	MEZIERES SUR OISE	PRIMAIRE		Alaincourt, Mezieres sur Oise	8H40-11H50 13H45-16H35	8H40-11H50 13H45-16H35		8H40-11H50 13H45-16H35	8H40-11H50 13H45-16H35	
Tergnier	0021385V	MOY DE L AISNE	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45		9H00-12H00 13H45-16H45	9H00-12H00 13H45-16H45	
Tergnier	0021804A	NOUVION ET CATILLON	ELEMENTAIRE		Anguicourt, Nouvion le comte, Nouvion et Catillon	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Tergnier	0021424M	NOUVION LE COMTE	ELEMENTAIRE		Anguicourt, Nouvion le comte, Nouvion et Catillon	8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55		8H55-11H55 13H55-16H55	8H55-11H55 13H55-16H55	
Tergnier	0020813Y	ST GOBAIN	ELEMENTAIRE	JEAN MOULIN		Site Jean Moulin 9H00 - 12H15 14H00 - 16H45 Site Gibon 9H00 - 12H10 14H05 - 16H55	Site Jean Moulin 9H00 - 12H15 14H00 - 16H45 Site Gibon 9H00 - 12H10 14H05 - 16H55		Site Jean Moulin 9H00 - 12H15 14H00 - 16H45 Site Gibon 9H00 - 12H10 14H05 - 16H55	Site Jean Moulin 9H00 - 12H15 14H00 - 16H45 Site Gibon 9H00 - 12H10 14H05 - 16H55	
Tergnier	0020815A	ST GOBAIN	MATERNELLE	DU GROS CHENE		9H00 - 12H00 13H40 - 16H40	9H00 - 12H00 13H40 - 16H40		9H00 - 12H00 13H40 - 16H40	9H00 - 12H00 13H40 - 16H40	
Tergnier	0021647E	TERGNIER	PRIMAIRE	ALBERT CAMUS		Maternelle 8H20-11H20 13H20-16H20 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H20-11H20 13H20-16H20 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30		Maternelle 8H20-11H20 13H20-16H20 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	Maternelle 8H20-11H20 13H20-16H20 Elémentaire 8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021218N	TERGNIER	ELEMENTAIRE	ANDRE MALRAUX		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021220R	TERGNIER	MATERNELLE	ANDRE MALRAUX		8H30-11H25 13H25-16H30	8H30-11H25 13H25-16H30		8H30-11H25 13H25-16H30	8H30-11H25 13H25-16H30	
Tergnier	0020743X	TERGNIER	MATERNELLE	ANDRE SOVEAUX		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25	
Tergnier	0020940L	TERGNIER	MATERNELLE	BUTTES CHAUMONT		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25		8H25-11H25 13H25-16H25	8H25-11H25 13H25-16H25	
Tergnier	0020448B	TERGNIER	MATERNELLE	GR.SCOL. ANDRE BOULLOCHÉ		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0022011A	TERGNIER	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. ANDRE BOULLOCHÉ		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021221S	TERGNIER	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. ROOSEVELT		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021223U	TERGNIER	PRIMAIRE	GR.SCOL. ROOSEVELT		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0020741V	TERGNIER	ELEMENTAIRE	HENRI DECARPIGNY		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Tergnier	0022074U	TERGNIER	PRIMAIRE	LOUIS BLERHOT		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0020744Y	TERGNIER	ELEMENTAIRE	PASTEUR		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30		8H30-11H45 13H45-16H30	8H30-11H45 13H45-16H30	X
Tergnier	0020746A	TERGNIER	MATERNELLE	RAOUL DAURY - QUESSY CITE		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Tergnier	0021701N	URVILLERS	PRIMAIRE			8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Tergnier	0021272X	VENDEUIL	PRIMAIRE	PAUL CARETTE		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15		8H45-12H00 13H30-16H15	8H45-12H00 13H30-16H15	
Tergnier	0021554D	VERSIGNY	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021630L	BEUVARDES	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0020277R	CHEZY EN ORXOIS	ELEMENTAIRE		Chézy-en-Orxois, Dammard	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00		9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	
Villers-Cotterêts	0021710Y	COINCY	ELEMENTAIRE	JEAN MOULIN		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45		8H45-11H45 13H45-16H45	8H45-11H45 13H45-16H45	
Villers-Cotterêts	0021948G	COINCY	MATERNELLE	LE GEANT		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Villers-Cotterêts	0020573M	COULONGES COHAN	PRIMAIRE			8H55-11H55 14H05-17H05	8H55-11H55 14H05-17H05		8H55-11H55 14H05-17H05	8H55-11H55 14H05-17H05	
Villers-Cotterêts	0020623S	DAMMARD	PRIMAIRE		Chézy-en-Orxois, Dammard	9H00-12H00 14H05-17H05	9H00-12H00 14H05-17H05		9H00-12H00 14H05-17H05	9H00-12H00 14H05-17H05	
Villers-Cotterêts	0022199E	DAMPLEUX	PRIMAIRE	DE LA FORET		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0022010Z	FERE EN TARDENOIS	MATERNELLE	FABRE D EGLANTINE		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0020459N	FERE EN TARDENOIS	ELEMENTAIRE	JULES FERRY		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021056M	GANDELU	PRIMAIRE		Montigny l'Allier -Gandelu	8H55-11H55 14H05-17H05	8H55-11H55 14H05-17H05		8H55-11H55 14H05-17H05	8H55-11H55 14H05-17H05	
Villers-Cotterêts	0021102M	HARAMONT	MATERNELLE		Haramont, Largny sur Automne	8H35-11H35 13H35-16H35	8H35-11H35 13H35-16H35		8H35-11H35 13H35-16H35	8H35-11H35 13H35-16H35	
Villers-Cotterêts	0021539M	LA FERTE MILON	ELEMENTAIRE	GR.SCOL. JEAN RACINE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021854E	LA FERTE MILON	MATERNELLE	GR.SCOL. JEAN RACINE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021000B	LARGNY SUR AUTOMNE	ELEMENTAIRE		Haramont, Largny sur Automne	8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40		8H40-11H40 13H40-16H40	8H40-11H40 13H40-16H40	
Villers-Cotterêts	0020735N	MONTIGNY L ALLIER	ELEMENTAIRE		Montigny l'Allier -Gandelu	8H40-12H10 14H00-16H30	8H40-12H10 14H00-16H30		8H40-12H10 14H00-16H30	8H40-12H10 14H00-16H30	
Villers-Cotterêts	0021738D	NEUILLY ST FRONT	MATERNELLE			8H55-11H55 13H25-16H25	8H55-11H55 13H25-16H25		8H55-11H55 13H25-16H25	8H55-11H55 13H25-16H25	
Villers-Cotterêts	0021398J	NEUILLY ST FRONT	ELEMENTAIRE	MARCEL ROGER		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021940Y	OULCHY LE CHATEAU	PRIMAIRE			Maternelle + CE2 9H00-12H00 13H30-16H30 CP + CE1 + CM1 + CM2 9H00-12H15 13H45-16H30	Maternelle + CE2 9H00-12H00 13H30-16H30 CP + CE1 + CM1 + CM2 9H00-12H15 13H45-16H30		Maternelle + CE2 9H00-12H00 13H30-16H30 CP + CE1 + CM1 + CM2 9H00-12H15 13H45-16H30	Maternelle + CE2 9H00-12H00 13H30-16H30 CP + CE1 + CM1 + CM2 9H00-12H15 13H45-16H30	
Villers-Cotterêts	0022214W	PUISEUX-EN-RETZ	ELEMENTAIRE		Puiseux-en-Retz, Vivrières	8H45-12H00 14H00-16H45	8H45-12H00 14H00-16H45		8H45-12H00 14H00-16H45	8H45-12H00 14H00-16H45	
Villers-Cotterêts	0020761S	RETHEUIL	PRIMAIRE		Retheuil, Taillefontaine	8H58-11H58 13H58-16H58	8H58-11H58 13H58-16H58		8H58-11H58 13H58-16H58	8H58-11H58 13H58-16H58	

CIRCONSCRIPTION	RNE	COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	RPID	L	M	M	J	V	Chgmt R2024
Villers-Cotterêts	0021213H	TAILLEFONTAINE	ELEMENTAIRE		Retheuil, Taillefontaine	9H05-12H05 14H00-17H00	9H05-12H05 14H00-17H00		9H05-12H05 14H00-17H00	9H05-12H05 14H00-17H00	
Villers-Cotterêts	0021329J	VILLERS COTTERETS	MATERNELLE	ALEXANDRE DUMAS		8H30-11H30 13H20-16H20	8H30-11H30 13H20-16H20		8H30-11H30 13H20-16H20	8H30-11H30 13H20-16H20	
Villers-Cotterêts	0021327G	VILLERS COTTERETS	ELEMENTAIRE	CHARLES-ALBERT DEMOUSTIER		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0020906Z	VILLERS COTTERETS	ELEMENTAIRE	FAUBOURG DE PISSELEUX N° 1		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30		8H30-11H30 13H30-16H30	8H30-11H30 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021590T	VILLERS COTTERETS	MATERNELLE	JEAN ZAY		8H30-11H30 13H20-16H20	8H30-11H30 13H20-16H20		8H30-11H30 13H20-16H20	8H30-11H30 13H20-16H20	
Villers-Cotterêts	0021328H	VILLERS COTTERETS	ELEMENTAIRE	LEO LAGRANGE		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021330K	VILLERS COTTERETS	ELEMENTAIRE	MONCOND HUY		8H35-11H35 13H25-16H25	8H35-11H35 13H25-16H25		8H35-11H35 13H25-16H25	8H35-11H35 13H25-16H25	
Villers-Cotterêts	0021332M	VILLERS COTTERETS	MATERNELLE	PARC SALANSON		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30		8H45-11H45 13H30-16H30	8H45-11H45 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021830D	VILLERS COTTERETS	MATERNELLE	VALENTIN CLAVEZ		8H30-11H25 13H30-16H35	8H30-11H25 13H30-16H35		8H30-11H25 13H30-16H35	8H30-11H25 13H30-16H35	
Villers-Cotterêts	0021339V	VILLERS SUR FERÉ	PRIMAIRE			9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30		9H00-12H00 13H30-16H30	9H00-12H00 13H30-16H30	
Villers-Cotterêts	0021348E	VIVIERES	PRIMAIRE		Puiseux-en-Retz, Vivières	8H45-12H00 14H00-16H45	8H45-12H00 14H00-16H45		8H45-12H00 14H00-16H45	8H45-12H00 14H00-16H45	